

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Longueil Sainte-Marie
Consultation au titre des articles L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12 et L.151-13 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 avril 2017, 18 juin 2018, 28 août 2019, 21 janvier et 7 août 2020 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 19 mai 2021 par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;
- Vu** la consultation des membres de la CDPENAF en date du 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Longueil Sainte-Marie appartient à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- que la commune de Longueil Sainte-Marie est couverte par le ScoT de la Plaine d'Estrées,
- qu'au titre de l'article L 151-12 :

- le règlement de la zone A autorise les constructions et installations (y compris leur extension et leur modification) qu'elles relèvent ou non du régime des installations classées, si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricoles agréées ainsi que les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (y compris leur extension et leur modification) qui en constituent le complément normal, nécessaires à l'exploitation agricole, seront nécessairement implantées sur le corps de ferme,

- que le règlement de la zone N autorise la réfection, la réparation et l'extension limitée à 30 m² d'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation, si elles conservent la même destination, la construction d'une annexe à une habitation existante dans la limite de 25 m² d'emprise au sol et une piscine jusqu'à 50 m² d'emprise au sol ainsi que, par unité foncière, l'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage dès lors qu'ils sont nécessaires à l'activité agricole, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m² d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur 3 côtés maximum,

- qu'au titre de l'article L 151-13 :

- les 4 STECAL Nj, d'une superficie totale de 1,88 ha correspondent à des secteurs se trouvant sur les franges extérieures de la trame bâtie du bourg entre les terrains urbanisés et les emprises agricoles et permettant par unité foncière un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage d'une emprise au sol maximale de 12 m²,

- les 3 STECAL Nt, d'une superficie totale de 51,23 ha correspondent à des bases de loisirs nautiques existantes au sud de la gare, sur le site des étangs de l'abbaye et au sud-ouest du hameau du Bois d'Ageux où sont autorisées les constructions destinées à recevoir du public dès lors qu'elles sont liées à des activités touristiques ou de loisirs (office d'information, sanitaire, buvette, restauration...) d'une surface au sol n'excédant pas 200 m² et que soit suffisamment pris en compte l'environnement habité en interdisant notamment les activités motorisées ainsi que les nouvelles constructions nécessaires aux activités touristiques et de loisirs de plein air, dans la mesure où ils présentent un caractère démontable et qu'ils soient implantés de manière à ne pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux, sans créer de nuisances sur l'environnement.

Au titre de l'article L.151-12 (Annexes et Extensions) du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les annexes et extensions des zones A et N considérant que leur règlement ne précise par la distance d'implantation des annexes par rapport à l'habitation existante qui devra être comprise entre 10 et 30 m

Au titre de l'article L.151-13 (STECAL) du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant les STECAL Nt considérant que la surface de 51,23 ha ne correspond pas à la définition d'un secteur de taille et de capacité limitées. Ces secteurs devront être limités aux futures constructions. Une OAP pourrait être créée permettant de préciser l'emprise au sol de ces futures constructions.

Les STECAL Nj n'appellent pas de remarque particulière considérant qu'il s'agit d'une zone tampon entre la zone urbaine et la zone agricole permettant l'implantation d'équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage.

Beauvais, le 2 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS